

Arrêt

n° 274 713 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Lomé.

Le 29 novembre 2016, vous arrivez sur le territoire belge et le 5 décembre 2016, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.

Votre père est adepte du culte vaudou alors que votre mère est de confession chrétienne. A l'âge de 12 ans, à la mort du chef du culte, vous êtes désigné par les esprits pour prendre sa succession. Vous refusez et êtes isolé de votre famille paternelle.

Fin août 2015, vous rencontrez des problèmes avec votre père car vous refusez de l'aider à récupérer la maison de ses soeurs décédées. Vous commencez à avoir des troubles du comportement, que vous attribuez à un envoûtement de la part de votre père. En septembre 2015, vous passez un mois chez un pasteur où vous êtes soumis à des prières de délivrance. Votre mère vous envoie ensuite chez une de ses cousines, à Conakry, où vous passez une vie normale jusqu'à ce qu'un membre de la famille de votre père vous rende visite et vous apporte de la nourriture. Après consommation, les troubles reprennent. La cousine de votre mère vous renvoie au Togo. Vous retournez alors, d'avril à octobre 2016, chez le pasteur, qui vous dit que vous ne pouvez rester au pays. Votre mère, avec l'aide du frère du pasteur, organise alors votre départ du pays.

Le 23 janvier 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande, estimant que la seule sanction de votre refus de reprendre la succession du culte a été votre séparation avec votre famille paternelle, ce qui ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève, et que vous n'avez plus connu aucun problème avec votre père jusqu'en août 2015 ; considérant que la crainte que vous invoquez par rapport au différend qui vous oppose à votre père est une crainte d'ordre spirituel et que le Commissariat général n'est pas compétent pour octroyer une protection internationale liée à l'évocation de craintes de ce type ; soulignant que vous n'avez pas cherché à avoir davantage d'informations sur le sort de la maison litigieuse depuis votre départ. Le Commissariat général relève également que si vous déclarez qu'une personne atteinte de folie va mourir si elle reste au Togo, citant l'exemple de certaines de vos tantes, vous n'étayez aucunement ces affirmations ; que vous ne présentez aucun profil politique particulier et actuel justifiant une crainte pour cette raison en cas de retour au pays ; que le récit que vous faites de votre voyage est incompatible avec la date d'expiration de votre visa ; et, enfin, que les documents déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

Le 22 février 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, en son arrêt n°204.843 du 4 juin 2018, confirme la décision du Commissariat général, estimant que la motivation se vérifie à la lecture du dossier et est pertinente.

Le 8 février 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez que suite à votre refus de reprendre la succession du culte vaudou, vous avez rencontré des problèmes avec des membres de la communauté vaudou, qui vous maltraitaient, frappaient, exerçaient des pressions sur vous. Vous ajoutez avoir été séquestré dans un « trou » dans la rue par ces personnes. Vous déclarez encore qu'après votre départ, votre mère a été capturée et maltraitée dans le but de vous retrouver et qu'elle en est décédée en août 2018. Vous ajoutez enfin qu'une de vos cousines, prise pour votre soeur, a été séquestrée et torturée pour dévoiler l'endroit où vous vous trouviez. En cas de retour, vous craignez donc d'être tué par la communauté vaudou. Vous dites également avoir une crainte par rapport à vos problèmes de santé psychologique et ne pas pouvoir recevoir de soins appropriés en cas de retour au pays.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivi médicopsychologique d'Ulysse, datée du 25 janvier 2021 ; un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, daté du 15 octobre 2018, sur la protection et les soins psychiatriques pour les victimes de la traite des êtres humains au Togo ; un rapport de l'Office fédéral des migrations de la Confédération suisse, daté du 18 septembre 2008, sur la situation de la psychiatrie au Togo ; l'acte de décès de votre mère ; un article du site « fraternitenews.info » à votre sujet ; une capture d'écran du compte Facebook « chefferie traditionnelle » disant que l'on vous recherche ; une enveloppe ; et, enfin, un courrier de votre avocate.

Le 17 février 2022, le Commissariat général déclare votre seconde demande de protection internationale recevable.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de problèmes d'audition. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection vous a, dès le début de l'entretien, demandé de lui signaler dès que vous n'aviez pas compris une question, ce que vous avez fait, et, quand nécessaire, la question a été reposée (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, p.4, p.6, p.9, pp.12-13 et pp.15-16).

De même, dans l'attestation de suivi médico-psychologique signée par votre psychiatre et votre psychologue (voir farde « Documents », document n°1), ceux-ci insistent sur le fait que vous produisez parfois des réponses sans bien avoir entendu les questions. A ce sujet, notons que la copie des notes de l'entretien personnel réalisé dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale vous a été envoyée, conformément à l'article 57/5 quater de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et que vous avez donc eu la possibilité d'émettre des corrections et/ou des remarques quant à son contenu.

Enfin, quant à votre état de grande vulnérabilité mis en avant dans cette attestation, le Commissariat général a également pris cet élément en compte. Ainsi, l'officier de protection s'est assuré de votre capacité à réaliser l'entretien (NEP, p.3), a fait une pause quand il devenait difficile pour vous d'évoquer votre mère (NEP, p.8) et vous a interrogé sur vos problèmes et votre suivi psychologiques (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, pp.10-11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous affirmez craindre d'être tué par la communauté vaudou car vous avez refusé de prendre la succession du chef du culte vaudou. Vous dites également avoir une crainte par rapport à vos problèmes de santé psychologique et ne pas pouvoir recevoir de soins appropriés en cas de retour au pays (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, pp.4-8 et p.11).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, s'agissant de votre crainte relative à votre refus de prendre la succession du chef du culte vaudou, vos propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Ainsi, soulignons que vos propos dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale se sont montrés largement contradictoires avec ceux tenus dans le cadre de votre première demande.

En effet, dans le cadre de cette nouvelle demande, vous expliquez avoir rencontré un certain nombre de problèmes suite à votre refus de prendre la succession du chef du culte vaudou. Ainsi, vous indiquez que suite à ce refus, vous avez subi des pressions, des violences, des maltraitances ; que vous avez dû quitter le domicile familial et vous éloigner de votre famille paternelle ; que des membres de cette communauté vous ont capturé et séquestré pendant deux semaines dans un trou dans la rue pour que vous acceptiez d'assumer cette responsabilité ; qu'ils vous ont envoûté et qu'à cause de cela, vous avez développé des troubles psychologiques ; qu'après votre fuite du lieu de séquestration, votre mère vous a envoyé en Guinée où vous êtes resté plusieurs mois et, qu'à votre retour au Togo, vous êtes resté chez un pasteur avant de quitter le pays (NEP, pp.4-7, p.12 et p.15).

Or, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous n'avez aucunement lié votre fuite du pays à des problèmes rencontrés dans le cadre d'une succession vaudou. Ainsi, vous avez uniquement expliqué qu'à l'âge de 12 ans, vous avez été choisi pour prendre la succession du chef du culte vaudou, ce que vous avez refusé (soutenu par votre mère) et que, suite à cela, vous avez été isolé de la famille paternelle. Si vous avez alors évoqué des problèmes avec des membres de votre famille qui vous disaient de quitter votre logement, force est de constater que vous n'avez évoqué aucun autre

problème de manière générale et avez affirmé ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec votre père en particulier sinon ceux qui vous ont conduit à quitter votre pays (cfr. infra) et un problème lié à une somme d'argent qu'il vous a prêtée (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2017, pp.10-11 et p.15).

Au sujet d'ailleurs de ces problèmes ayant conduit à votre fuite du pays, vous avez déclaré dans le cadre de votre première demande de protection internationale avoir rencontré des problèmes avec votre père pour vous être opposé à lui quand il essayait de récupérer la maison de vos tantes. Suite à cela, votre père vous aurait « envoûté », raison pour laquelle vous avez développé des troubles psychologiques et pour laquelle vous avez par la suite été envoyé en Guinée, où vous êtes resté six mois, avant de revenir au Togo et de quitter ensuite votre pays (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2017, pp.9-10, p.12 et pp.14-15). Vous n'aviez aucunement, à ce moment, parlé d'une séquestration en lien avec votre refus de prendre la succession du chef du culte vaudou.

Par ailleurs, au cours de votre premier entretien, questionné sur les « événements traumatiques » mentionnés par votre psychologue de l'époque dans son attestation, vous affirmez qu'il s'agit des moments où vous aviez des « troubles », que vous renversiez des choses, que vous arrêtez la circulation, sans évoquer d'autres problèmes (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2017, p.17). Enfin, il vous a été demandé si vous aviez pu expliquer toutes les raisons qui vous empêchaient de retourner au Togo, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2017, p.18).

Confronté à ces éléments, vous affirmez qu'à l'époque, vous ne vous êtes pas relu, qu'il est possible que vous ne vous soyez pas bien compris avec l'officier de protection, que vous n'avez pas osé lui dire que vous ne compreniez pas bien les questions, que « peut-être » vous n'avez pas bien entendu (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, p.17). Toutefois, cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Ainsi, il ressort d'une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2017 que vous avez répondu de manière cohérente aux questions posées et qu'aucun « décalage » entre les questions et les réponses n'a été relevé. Par ailleurs, la lecture du « questionnaire CGRA » rempli dans le cadre de votre première demande de protection internationale conforte le Commissariat général dans ce constat. Ainsi, à cette occasion, vous n'aviez aucunement parlé non plus de problèmes liés à un éventuel refus de prendre la succession d'un chef vaudou. En outre, interrogé sur vos arrestations passées, vous n'avez pas plus mentionné avoir été séquestré (voir « Questionnaire CGRA » - farde « Informations sur le pays », document n°3).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu par ce pan de votre récit. Par conséquent, il ne peut tenir non plus pour établis tant les problèmes qu'auraient rencontrés votre maman et votre cousine que le fait que le décès de votre maman ait un quelconque lien avec les faits allégués.

Deuxièrement, vous déclarez avoir une crainte en cas de retour liée à votre état psychologique. A ce sujet, notons qu'il ressort de l'attestation de suivi médico-psychologique déposée à l'appui de votre demande (voir farde « Documents », document n°1), que vous présentez différents signes cliniques comme des troubles cognitifs divers dont troubles de la mémoire, de l'attention et de la concentration ; des amnésies partielles et récurrentes ; des moments de désorientation temporelle fréquents ; un état dépressif très avancé ; etc. Ce même document évoque des épisodes qui « laisseraient suspecter des crises épileptiques », sans toutefois en conclure de manière certaine, et conclut en disant que vous présentez un profil de très grande vulnérabilité psychique.

Toutefois, le Commissariat général estime que votre crainte à ce sujet ne peut être considérée comme établie.

Interrogé sur les problèmes que vous pourriez rencontrer en raison de votre état de santé au Togo, vous mentionnez d'abord le fait que, vu que des gens vous en veulent, ils peuvent vous retrouver alors que vous faites une « crise » (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, pp.7-8). Toutefois, dès lors que le fait que des personnes vous en veulent au Togo n'est pas considéré comme établi, cette explication ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Alors que la question vous est reposée, vous invoquez le manque de soins, le manque de considération à l'égard des patients et mentionnez un ami qui a été enchaîné puis, après avoir été relâché, a été retrouvé dans un puits. Interrogé sur les problèmes que vous avez rencontrés personnellement au Togo en raison de vos troubles psychologiques, vous indiquez avoir été amené dans un centre où on vous a fait passer un scanner, avoir été renvoyé chez vous en vous disant que vous n'aviez aucun problème et, dès lors, que vous n'avez reçu aucun soin (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, pp.11-12).

Ainsi, force est de constater que ce que vous mettez en avant est la difficulté d'accéder aux soins dont vous auriez besoin. Toutefois, le Commissariat général constate qu'il s'agit là d'un motif purement médical, aucunement lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il ne rencontre pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause le manque de services psychiatriques au Togo, force est de constater que le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés que vous déposez, s'il souligne la difficulté d'accéder à des soins psychiatriques dans votre pays, mentionne tout de même certaines initiatives et services offerts par des organisations confessionnelles, dont à Lomé où vous habitez (voir farde « Documents », document n°2). Confronté à ce sujet, et alors qu'il vous est demandé si vous pourriez être soigné au Togo en raison de vos troubles psychologiques si vous faisiez les démarches nécessaires, vous répondez négativement à cette question, affirmant ensuite que le but premier de votre mère était de vous envoyer loin des personnes qui vous en voulaient, avant de chercher à vous faire recevoir des soins. Alors qu'il vous est demandé si vous pourriez bénéficier de soins psychologiques au Togo s'il n'y avait pas ces problèmes avec les adeptes du vaudou, vous répondez une nouvelle fois négativement, affirmant que les soins sont coûteux en frais et inefficaces (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, pp.12-13). Ainsi, constatons que vous faites une nouvelle fois référence à la situation générale de l'accès aux soins psychiatriques au Togo, ce qui, comme indiqué supra, n'est pas lié à l'un des critères de la Convention de Genève.

Interrogé ensuite sur la manière dont votre famille réagissait à vos troubles psychologiques, vous répondez que seule votre mère était à vos côtés mais que les autres membres de votre famille sont des adeptes du vaudou et se moquaient de vous, avant d'ajouter que d'après votre pasteur, vos problèmes venaient de votre entourage qui vous avait envoyé (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, p.12).

Toutefois, force est de constater que, vos problèmes n'ayant pas emporté la conviction du Commissariat général, celui-ci reste dans l'ignorance de votre contexte familial réel et ne peut considérer comme établi que vous ne possédez aucune ressource familiale susceptible de vous fournir de l'aide en cas de retour au pays. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que toute votre famille n'est pas adepte du vaudou, comme par exemple votre frère et votre soeur. S'il paraît établi que votre frère vit au Ghana (dans un établissement scolaire) d'après l'enveloppe déposée (farde « Documents », document n°7), rien n'indique que votre soeur aurait quitté le Togo par crainte qu'il ne lui arrive quelque chose comme vous l'affirmez (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, p.9), dès lors que les faits allégués ne sont pas considérés comme établis. Ainsi, il n'est pas établi que vous n'auriez aucune ressource familiale en mesure de vous apporter du soutien en cas de retour au pays.

Dans le même ordre d'idées, votre conseil invoque les risques de mauvais traitements et de discriminations au vu de la manière dont sont traitées les personnes qui souffrent de troubles mentaux au Togo (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, p.19). Or, notons que vos propos à ce sujet restent généraux et que vous n'individualisez aucunement votre crainte à ce sujet, puisque, comme déjà indiqué, quand vous êtes interrogé au sujet des problèmes que vous pourriez rencontrer au Togo en raison de vos troubles psychologiques, vous vous contentez de renvoyer au manque de soins et au fait que « les familles » n'acceptent pas les patients (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, p.11). Pour rappel également, interrogé sur les problèmes rencontrés par le passé au pays en raison de votre état de santé psychologique, vous n'invoquez aucun problème si ce n'est le manque de soins (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, p.12). Par ailleurs, s'agissant de vos passages chez un pasteur dans le but de vous « désenvoûter », force est de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez vécu là-bas des faits assimilables à des persécutions, puisque vous n'évoquez que des prières effectuées dans le but de vous délivrer (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, p.12).

Ainsi, ces différents éléments empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de votre crainte relative à votre état de santé psychologique.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Vous déposez une attestation de suivi médico-psychologique rédigée par votre psychiatre et votre psychologue (voir farde « Documents », document n°1). A ce sujet, plusieurs remarques s'imposent.

Ainsi, celle-ci, rédigée en janvier 2021, établit que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique régulier depuis le mois de mars 2020. Elle fait également état de certains symptômes détectés chez vous, parmi lesquels de la fatigue physique et psychique, des troubles cognitifs divers comme des troubles de la mémoire, de l'attention et de la concentration, des moments de désorientation temporelle fréquents, de nombreux oubliers, un état dépressif avancé, des troubles de l'audition. Elle conclut en votre état d'importante vulnérabilité psychique, sans émettre d'autres diagnostics.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (cfr. supra). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de structure temporelle, ou des oubliers ponctuels, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de constance de vos propos tout au long de vos deux entretiens au Commissariat général et d'importantes contradictions entre ces deux entretiens.

Enfin, force est de constater que cette attestation se base sur les événements relatés par vous-même pour expliquer la fragilité de votre état de santé mentale, événements qui ne sont pas considérés comme établis. Or, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Vous déposez ensuite deux rapports portant sur la situation des soins psychiatriques au Togo, l'un rédigé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés en octobre 2018, l'autre par l'Office fédéral des migrations de la Confédération suisse, daté de septembre 2008 (voir farde « Documents », documents n°2 et n°3). A ce sujet, le Commissariat général renvoie à ce qui a déjà été dit supra. En outre, il estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une difficulté d'accès aux soins psychiatriques au Togo ou encore de possibles discriminations voire persécutions pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays n'aït aucun accès à des soins psychiatriques ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce.

S'agissant de l'acte de décès de votre mère (voir farde « Documents », document n°4), il tend à attester du fait que votre mère est décédée, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Par contre, rien dans ce document ne permet de confirmer vos propos s'agissant des circonstances de son décès.

Vous déposez ensuite un article provenant du site « fraternitenews.info », daté du 18 août 2020, évoquant le fait que votre cousine, prise pour votre soeur, a été violentée par des individus non-identifiés (voir farde « Documents », document n°5). Au sujet de cet article, plusieurs remarques s'imposent.

Tout d'abord, force est de constater que le contenu de cet article n'est pas en adéquation avec les propos que vous avez tenus devant le Commissariat général. Ainsi, cet article affirme que votre affaire a commencé il y a quatre ans (donc en 2016) et que, suite à une désignation après consultation des oracles, vous deviez devenir le « chargé de culte » de cette communauté. Il ajoute que vous vous y êtes opposé, que cela a déclenché l'ire de votre communauté et que vous avez dû fuir le pays. Or, relevons qu'il ressort de vos déclarations que c'est à l'âge d'onze ou douze ans que vous auriez été appelé à prendre la succession du chef du culte, soit bien avant 2016 (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, p.5 et notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2017, p.10).

Ensuite, il ressort de vos déclarations que la source de cet article serait votre cousine et un oncle (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2021, pp.13-14). Dès lors, le Commissariat général considère que cet article est sujet à caution, puisqu'il n'a aucun moyen de s'assurer de la sincérité des sources en question.

En outre, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus « Togo : Etat des lieux des médias », 12 juillet 2016 et COI Focus « Togo : Corruption et fraude documentaire », 13 juillet 2021 [mise à jour] – farde « Informations sur le pays », documents n°1 et n°2), que la presse privée togolaise baigne dans une précarité généralisée et que les différents médias sont vulnérables économiquement. De même, les journalistes sont peu rémunérés et vivent également dans une certaine précarité économique. Ainsi, la corruption de journalistes est une pratique fréquente au Togo, ce qui a notamment pour conséquence la publication d'articles de complaisance.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que la force probante de ce document est particulièrement limitée et, ainsi, ne saurait renverser le sens de la présente décision.

Concernant la capture d'écran Facebook que vous déposez (voir farde « Documents », document n°6), le Commissariat général relève, tout d'abord, que rien n'indique les motifs pour lesquels cette communauté vous rechercherait. Ensuite, le Commissariat général constate également votre peu d'intérêt pour les suites de cette publication, puisque vous dites ne pas avoir été vérifier par la suite s'il y avait eu des réactions à celle-ci. Enfin, relevons qu'il s'agit d'une publication rédigée par une personne privée et que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'elle n'a pas été rédigée par pure complaisance.

Vous déposez ensuite une enveloppe (voir farde « Documents », document n°7). Ce document prouve tout au plus que vous avez reçu un courrier provenant de votre frère, lequel se trouverait au Ghana. Toutefois, rien n'indique que les raisons pour lesquelles il se trouve au Ghana sont liées à vos problèmes, d'autant plus qu'il apparaît que votre frère réside dans un établissement scolaire.

Enfin, le courrier de votre avocate, Maître Lambert, dans lequel celle-ci expose les motifs de votre deuxième demande de protection internationale, reprend, dans un premier temps, les faits que vous allégez, se basant ainsi sur vos propres déclarations. Dans ces conditions, ce document qui ne fait que reproduire vos propos ne constitue pas une preuve objective des événements que vous allégez. Votre conseil détaille ensuite les nouveaux éléments documentaires déposés à l'appui de votre demande de protection internationale. A ce sujet, le Commissariat général renvoie aux constats posés supra.

Notons que le 14 avril 2021, vous nous avez fait parvenir vos commentaires concernant les notes de votre entretien personnel. Ces remarques ont bien été prises en considération par le Commissariat général, qui constate cependant qu'il s'agit essentiellement de petites corrections ponctuelles, qui ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 23 juin 2022, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil que le requérant aurait été persécuté ou aurait subi des atteintes graves dans son pays d'origine et qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Togo. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts antérieurement prononcés par le Conseil, celui-ci observe qu'elle ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En outre, le Conseil est d'avis que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En ce qui concerne la critique de la partie requérante, afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, le requérant a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'il a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure. Enfin, il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.4.2. En ce qui concerne les événements nouvellement invoqués par le requérant, le Conseil est d'avis que ces ajouts par rapport aux déclarations formulées dans le cadre de sa première demande de protection internationale visent manifestement à répondre au grief formulé à cette occasion, selon lequel son refus allégué de succéder à son père n'était accompagné d'aucune forme de persécutions ; ce constat et l'ampleur de tels ajouts rendent grotesque, même au vu des documents médico-psychologique qu'il exhibe, la tentative de justifier pareille omission lors de sa première demande d'asile par l'état médico-psychologique du requérant ou par les différences, en termes de méfiance et de soutien, entre ses deux demandes. En outre, la documentation présentée par la partie requérante ne permet pas de conclure que tout malade mental serait soumis à des persécutions ou des atteintes graves au Togo ; il n'apparaît d'ailleurs pas que le requérant en aurait été victime par le passé ; le Conseil ignore quasiment tout de la réelle situation familiale du requérant et il reste surtout dans l'ignorance totale de l'attitude des proches du requérant par rapport au phénomène des maladies mentales ; en ce que la partie requérante invoque l'absence de soins adéquats au Togo, le Conseil constate qu'il s'agit d'une question purement médical et donc étrangère aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; en définitive, le requérant ne démontre aucunement *in concreto* que son état médico-psychologique induirait pour lui une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, au sens de ces dispositions, en cas de retour dans son pays d'origine. Contrairement à ce que semble croire la partie requérante, la prise en compte, dans leur globalité, des dépositions du requérant et des documents exhibés ne permet pas d'énerver les développements qui précèdent.

4.4.3. S'agissant des documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, le conseil rappelle également qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE